



Arrêt

n° 273 442 du 30 mai 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22,
4000 LIEGE,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2019 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision du 28 janvier 2019, ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2022 convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Entre 2000 et 2009, il a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire et a été poursuivi et condamné à plusieurs reprises pour des faits de recels, de vol et de coups, blessures volontaires, menaces et fabrication, vente, importation et/ou port d'arme prohibée et séjour illégal.

1.3. Le 22 novembre 2010, il s'est vu délivrer un arrêté ministériel de renvoi avec interdiction d'entrée de dix ans.

1.4. Le 30 septembre 2014, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

1.5. Le 17 novembre 2014, il a introduit une demande de protection internationale en Belgique. Par décision du 11 décembre 2014, laquelle s'est clôturée négativement le 11 décembre 2014.

1.6. Le 7 décembre 2015, le requérant a été interpellé suite à des menaces avec arme et une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été prise à son encontre.

1.7. Le 16 décembre 2015, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Hasselt à dix mois de prison pour vol simple.

1.8. Les 20 mars 2016, 6 juillet 2016, 29 novembre 2016, et 17 juillet 2017, le requérant a fait l'objet de nouveaux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

1.9. Le 28 janvier 2019, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 7,8,9 et 14 de la directive retour 2008/115, du droit d'entendu et du devoir de minutie* ».

2.2. Il rappelle qu'il a été arrêté par hasard à Liège par les policiers et affirme qu'il n'a pas été entendu longuement par ces derniers et que cela n'a été fait qu'une fois qu'il a été placé en centre fermé. Il soutient que cela n'a pas de sens puisque le droit d'être entendu doit être respecté avant toute prise de décision.

Il constate également qu'il ressort du dossier administratif que le 31 janvier 2019, la partie défenderesse a écrit au Consulat d'Algérie en indiquant « *notre service reprendra contact avec vous sous peu afin d'organiser le retrait du laissez-passer en votre consulat général* ». Il soutient que le laissez-passer ne figure pas au dossier et qu'un rapatriement avec escorte est programmé le 8 février 2019. Il prétend ne pas comprendre comment ce rapatriement pourra avoir lieu sans que le laissez-passer n'ait été obtenu préalablement. Il explique qu'il a été détenu à cinq reprises précédemment sans pouvoir être rapatrié en Algérie et ce sans que ce soit de son fait. Il reproche à la partie défenderesse de l'avoir arrêté et de l'avoir placé en rétention sans s'assurer au préalable qu'un rapatriement effectif est réalisable. Il cite les articles 7, 8 et 9 de la Directive retour et considère que, vu les antécédents du dossier et l'absence de laissez-passer, il n'est pas établi de perspectives raisonnables d'éloignement.

Il cite l'article 14 de la Directive retour et affirme en conclusion que les décisions sont constitutives d'erreur manifeste et méconnaissent l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Il ressort des informations transmises par la partie défenderesse le 20 mai 2022 que le requérant a fait l'objet le 13 octobre 2021 d'un nouvel ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée qui lui ont été notifiés le même jour. Ces décisions n'ayant pas fait l'objet de recours, elles sont devenues définitives.

Interrogé quant à son intérêt à contester un ordre de quitter antérieur, le requérant déclare, en termes de plaidoirie, maintenir son intérêt à agir en vertu de l'article 74/13 de la loi. Ce faisant, il ne remet pas valablement en cause le fait que cette mesure d'éloignement ultérieure est devenue définitive et s'appuie sur une analyse de données plus actuelles concernant les critères prévus à l'article 74/13 précité.

3.2. A toutes fins utiles, s'agissant du moyen unique et plus particulièrement de l'acte attaqué, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision litigieuse, le Ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de l'acte litigieux, dispose que « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;

[...].

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, l'acte entrepris est fondé sur les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 3^o et 11^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lesquels le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », « est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public » et « a été expulsé ou renvoyé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée », motifs qui ne sont pas valablement contestés par le requérant, alors qu'ils suffisent à fonder suffisamment et adéquatement la décision.

3.3. En ce que le requérant suppose une violation du droit à être entendu, il ressort du dossier administratif que, contrairement à ce que soutient ce dernier, celui-ci a bien été entendu préalablement à la prise de l'acte attaqué puisque son audition a eu lieu à 14 heures 50' heures le 28 janvier 2019 et que l'acte litigieux a été pris le même jour à 17 heures 20. Par ailleurs, le requérant ne précise nullement de quels éléments il entendait se prévaloir et qu'il n'aurait pas eu l'occasion de communiquer à cette occasion en telle sorte que son invocation d'une violation du droit à être entendu est dépourvue de pertinence.

En ce que le requérant tente de mettre en doute la capacité de la partie défenderesse à organiser son éloignement, le Conseil reste sans comprendre en quoi un tel grief entacherait la légalité de l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne précise nullement à quel disposition ou principe il serait porté atteinte. Le fait qu'il soit allégué qu'une mesure d'éloignement est difficilement exécutable ne saurait remettre en question sa légalité ou sa pertinence.

En ce que le requérant semble diriger une partie de ses griefs à l'encontre des mesures de détention dont il a fait l'objet, le Conseil n'est pas compétent en ce qui concerne la détention. Un recours spécial est en effet organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours en suspension et en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.